



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité International
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

F

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**SIXIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION
NON LIMITÉE CHARGÉ D'AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DU
SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES**

Rome (Italie), 14-17 mars 2017

**TROISIÈME PROJET D'ACCORD TYPE RÉVISÉ DE
TRANSFERT DE MATÉRIEL**

Note du Secrétaire

1. Le présent document contient le *Troisième projet d'Accord type révisé de transfert de matériel*, élaboré par les coprésidents, sur la base des indications du Groupe de travail, qui figurent dans la section 4 du rapport de sa cinquième réunion. Les avis formulés par les différents groupes d'amis des coprésidents, les opinions du Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques et les éléments de réflexion envoyés par les parties contractantes et les parties prenantes, en réponse à l'invitation du Groupe de travail, ont tous été examinés.
2. La méthode adoptée aux fins de l'élaboration du *Troisième projet d'Accord type révisé de transfert de matériel* est décrite dans le document portant la cote IT/OWG-EFMLS-6/17/3.2 (*Méthode suivie dans l'élaboration du Troisième projet d'Accord type révisé de transfert de matériel*).
3. En principe, les parties du texte insérées dans le *Deuxième projet* proviennent autant que possible du *Premier projet*, celui-ci ayant déjà été examiné par le Groupe de travail: ces parties sont surlignées en bleu. Des parties du texte proviennent aussi de la version actuelle de l'Accord type de transfert de matériel; elles sont surlignées en rose.
4. Les conventions adoptées pour indiquer les modifications apportées au texte du *Deuxième projet* et au texte provenant du *Premier projet* et de la version actuelle de l'Accord type de transfert de matériel sont les suivantes:
 1. Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~.
 2. Les insertions sont indiquées en texte doublement souligné.
 3. Les crochets [] indiquent soit du texte qui n'a pas été approuvé, soit des variantes.
 4. Dans le souci d'éviter toute confusion, les paragraphes 6.7 à 6.11 ont été maintenus avec leur numérotation lorsqu'ils ont été déplacés ou supprimés. Il est recommandé de procéder à une nouvelle numérotation dans le cadre d'une lecture sur le plan juridique.
 5. Les références aux articles du présent document correspondent à la numérotation de l'Accord type de transfert de matériel en vigueur.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les participants sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

TROISIÈME PROJET D'ACCORD TYPE RÉVISÉ DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE

Le **Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** (ci-après dénommé «le **Traité**»¹) a été adopté par la Conférence de la FAO à sa trente et unième session, le 3 novembre 2001 et il est entré en vigueur le 29 juin 2004;

Le **Traité** a pour objectifs la conservation et l'utilisation durable des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire;

Les Parties contractantes au **Traité**, dans l'exercice de leurs droits souverains sur leurs **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**, ont établi un **système multilatéral**, tant pour favoriser l'accès aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** que pour partager de façon juste et équitable les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, dans une perspective complémentaire et de renforcement mutuel;

Compte tenu des articles 4, 11, 12.4 et 12.5 du **Traité**;

Compte tenu également de la diversité des systèmes juridiques des Parties contractantes au point de vue des règles de procédure nationales régissant l'accès aux tribunaux et à l'arbitrage et des obligations découlant des conventions internationales et régionales applicables à ces règles de procédure;

L'Article 12.4 du **Traité** dispose que l'accès facilité est accordé conformément à un accord type de transfert de matériel dans le cadre du **Système multilatéral**, et l'**Organe directeur** du **Traité**, par sa Résolution 1/2006 du 16 juin 2006, a adopté l'Accord type de transfert de matériel et, par sa Résolution XX/2017 du XX octobre 2017, a décidé de le modifier.

¹Les termes et expressions définis ont, dans un souci de clarté, été mis en caractère gras dans tout le texte.

ARTICLE PREMIER – PARTIES À L'ACCORD

1.1 Le présent accord de transfert de matériel (ci-après dénommé «le **présent Accord**») est l'Accord type de transfert de matériel mentionné à l'Article 12.4 du **Traité**.

1.2 Le **présent Accord** est conclu:

ENTRE (*nom et adresse du fournisseur – éventuellement une institution –, nom du responsable agréé, coordonnées du responsable agréé**) (ci-après dénommé «le **fournisseur**»),

ET (*nom et adresse du bénéficiaire – éventuellement une institution –, nom du responsable agréé, coordonnées du responsable agréé**) (ci-après dénommé «le **bénéficiaire**»).

1.3 Les Parties au **présent Accord** conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Aux fins du **présent Accord**, les termes et expressions ci-après sont à entendre comme suit:

«*Disponible sans restriction*»: Un produit est considéré comme disponible sans restriction à des fins de recherche et de sélection lorsqu'il peut être utilisé à des fins de recherche et de sélection sans aucune obligation juridique ni contractuelle, ou restriction technologique, qui empêcheraient son utilisation de la façon spécifiée dans le **Traité**.

«*Matériel génétique*» désigne tout produit d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

«*Organe directeur*» désigne l'Organe directeur du **Traité**.

«*Système multilatéral*» désigne le Système multilatéral établi en vertu de l'Article 10.2 du **Traité**.

«*Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*» désigne tout matériel génétique d'origine végétale présentant un intérêt effectif ou potentiel pour l'alimentation et l'agriculture.

«*Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point*» désigne du matériel issu du matériel et qui en est donc distinct, qui n'est pas encore prêt pour la commercialisation et que l'obteneur souhaite mettre au point ou transférer à une autre personne physique ou morale en vue de sa mise au point. La période de mise au point des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point est réputée avoir cessé lorsque ces ressources sont commercialisées sous forme de produit.

* *Insérer si nécessaire. Non applicable aux accords types de transfert de matériel «sous plastique» et «au clic».*

Un Accord type de transfert de matériel «sous plastique» est un accord dans le cadre duquel une copie de l'Accord type de transfert de matériel est jointe à l'envoi du **matériel** et l'acceptation du **matériel** par le **bénéficiaire** constitue une acceptation des modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel.

Un Accord type de transfert de matériel «au clic» est un accord conclu sur Internet dans le cadre duquel le **bénéficiaire** accepte les modalités et les conditions de l'Accord type de transfert de matériel en cliquant sur l'icône appropriée du site web ou de la version électronique de l'Accord type de transfert de matériel, selon le cas.

On entend par «*produit*» des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui incorporent² le matériel ou l'une quelconque de ses parties ou composantes génétiques et qui sont prêtes pour la commercialisation, à l'exclusion des produits et autres matériels utilisés pour l'alimentation humaine, animale et la transformation.

Par «*ventes*» on entend les recettes brutes provenant de la commercialisation d'un ou de plusieurs produits, par le bénéficiaire, ses filiales, ses sous-traitants, les exploitants de ses brevets ou ses preneurs.

«*Commercialiser*» désigne l'acte consistant à vendre un (plusieurs) produit(s) à des fins pécuniaires sur le marché libre et «*commercialisation*» a une signification correspondante. Est exclue de la commercialisation toute forme de transfert de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point.

ARTICLE 3 – OBJET DE L'ACCORD DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

Les **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** citées dans l'*Annexe 1* au **présent Accord** (ci-après dénommées le «**matériel**») et les informations y relatives mentionnées dans l'Article 5b et dans l'*Annexe 1* sont transférées par la présente du **fournisseur** au **bénéficiaire** selon les conditions fixées dans le **présent Accord**.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Le **présent Accord** est conclu dans le cadre du **Système multilatéral** et est exécuté et interprété conformément aux objectifs et aux dispositions du **Traité**.

4.2 Les Parties reconnaissent qu'elles sont assujetties aux mesures et procédures juridiques applicables qui ont été adoptées par les Parties contractantes au **Traité** conformément au **Traité**, en particulier les mesures et procédures qui ont été prises conformément aux articles 4, 12.2 et 12.5 du **Traité**³.

4.3 Les parties au **présent Accord** conviennent que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant au nom de l'**Organe directeur** du **Traité** et de son **Système multilatéral**, est la tierce partie bénéficiaire au titre du **présent Accord**.

4.4 La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander les informations appropriées visées aux Articles 5e, 6.5c, 8.3 de l'*Annexe 2*, [OPTION 1 *paragraphe 5*] / [OPTION 2 *paragraphe 3*], et à l'Article 3 de l'*Annexe 3* du **présent Accord**.

4.5 Les droits octroyés à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture précitée sont sans préjudice des droits du **fournisseur** et du **bénéficiaire** au titre du **présent Accord**.

ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le **fournisseur** s'engage à transférer le **matériel** conformément aux dispositions suivantes du **Traité**:

² Comme le montrent par exemple le pedigree ou la notation d'insertion de gènes.

³ En ce qui concerne les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR) et les autres institutions internationales, l'Accord entre l'Organe directeur et les Centres du CGIAR et les autres institutions internationales sera applicable.

- a) L'accès est accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les entrées et gratuitement ou, lorsqu'un paiement pour frais est requis, celui-ci ne doit pas dépasser les coûts minimaux engagés;
- b) Toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation en vigueur, toute autre information descriptive associée disponible et non confidentielle sont jointes aux **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** fournies;
- c) L'accès aux **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**, y compris le matériel en cours de mise au point par les agriculteurs, reste à la discrétion des obtenteurs, pendant la période de leur mise au point;
- d) L'accès aux **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** protégées par des droits de propriété intellectuelle et par d'autres droits de propriété est consenti conformément aux accords internationaux et aux lois nationales pertinents;
- e) Le **fournisseur** informe l'**Organe directeur** au moins une fois toutes les deux années civiles, ou bien à des intervalles qui seront établis de temps en temps par l'**Organe directeur**, des Accords de transfert de matériel qui auront été conclus⁴,

soit:

Option A: En transmettant une copie de l'Accord type de transfert de matériel une fois celui-ci rempli⁵,

soit

Option B. Dans le cas où il ne transmet pas de copie de l'Accord type de transfert de matériel,

- i en veillant à ce que l'Accord type de transfert de matériel une fois rempli soit, au besoin, à la disposition de la tierce partie bénéficiaire;
- ii. en indiquant où l'Accord type de transfert de matériel en question est archivé et comment il peut être obtenu;
- iii. enfin, en fournissant les informations suivantes:
 - a) la cote ou le numéro d'identification que le **fournisseur** a attribué à l'Accord type de transfert de matériel;
 - b) les nom et adresse du **fournisseur**;

⁴ Ces informations doivent être communiquées par le fournisseur au:

Secrétaire du
Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
I-00153 Rome (Italie).
Courriel: ITPGRFA-Secretary@FAO.org

ou par l'intermédiaire d'EasySMTA: <https://mils.planttreaty.org/itt/>.

⁵ Lorsqu'il s'agit d'un Accord type de transfert de matériel «sous plastique», conformément aux dispositions de l'Article 10, Option 2 de l'Accord type de transfert de matériel, le **fournisseur** précisera aussi a) la date à laquelle le matériel a été envoyé, et b) le nom de la personne à qui le matériel a été envoyé.

- c) la date à laquelle le **fournisseur** a accepté l'Accord type de transfert de matériel, et, dans le cas d'un accord «sous plastique», la date à laquelle le matériel a été envoyé;
- d) les nom et adresse du **bénéficiaire** et, dans le cas d'un accord «sous plastique», le nom de la personne à laquelle le matériel a été envoyé;
- e) la description de chaque entrée de matériel énuméré dans l'*Annexe 1* à l'Accord type de transfert de matériel, ainsi que de l'espèce cultivée à laquelle il appartient.

Ces informations sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire par l'**Organe directeur**.

ARTICLE 6 – DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

6.1 Le **bénéficiaire** s'engage à utiliser ou conserver le **matériel** uniquement à des fins de recherche, de sélection et de formation pour l'alimentation et l'agriculture, à l'exclusion des utilisations chimiques ou pharmaceutiques et/ou d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères.

6.2 Le **bénéficiaire** ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit limitant l'accès facilité au **matériel** – ni à des parties ou composants génétiques de celui-ci – fourni en vertu du **présent Accord** sous la forme reçue du **Système multilatéral**.

6.3 Si le **bénéficiaire** conserve le **matériel** fourni, il le tient à la disposition du **Système multilatéral**, de même que les informations y relatives visées à l'Article 5b, par l'intermédiaire de l'Accord type de transfert de matériel.

6.4 Si le **bénéficiaire** transfère le **matériel** fourni au titre du **présent Accord** à une autre personne physique ou morale (ci-après désignée comme «le **bénéficiaire suivant**»), le **bénéficiaire**:

- a) se conforme aux modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel, dans le cadre d'un nouvel Accord de transfert de matériel;
- b) en informe l'**Organe directeur**, conformément aux dispositions de l'Article 5e.

Conformément aux dispositions ci-dessus, le **bénéficiaire** n'a plus aucune obligation concernant les mesures prises par le **bénéficiaire suivant**.

6.5 Si le **bénéficiaire** transfère une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** à une autre personne physique ou morale, le **bénéficiaire**:

- a) le fait en vertu des dispositions de l'Accord type de transfert de matériel, par un nouvel Accord de transfert de matériel, sous réserve que les dispositions de l'Article 5a ne s'appliquent pas;
- b) identifie, dans l'*Annexe 1* au nouvel Accord de transfert de matériel, le **matériel** reçu du **Système multilatéral**, et précise que les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** qui sont transférées ont été obtenues à partir de ce **matériel**;
- c) en informe l'**Organe directeur**, conformément aux dispositions de l'Article 5e;

d) n'a plus aucune obligation concernant les mesures prises par le **bénéficiaire suivant**.

6.6 La conclusion d'un Accord de transfert de matériel en vertu des dispositions de l'Article 6.5 ne porte pas atteinte au droit des parties à joindre des clauses supplémentaires relatives à la mise au point ultérieure d'un produit, y compris, le cas échéant, un paiement à des fins pécuniaires.

[6.11 Le **bénéficiaire** peut opter, dans un délai de [X] mois à partir de la date de signature ou d'acceptation du **présent Accord**, ~~accepte de respecter les modalités et conditions du~~ pour le système de souscription, décrit à l'*Annexe 3* au **présent Accord**, ~~qui font partie intégrante du présent Accord (souscription)~~ en renvoyant, après l'avoir dûment rempli et signé, le **formulaire d'enregistrement** qui figure à l'*Annexe 4* au **présent Accord**, à l'**Organe directeur** du **Traité**, par l'intermédiaire de son Secrétaire, ou en signifiant son acceptation par l'intermédiaire d'EasySMTA («souscription»). Si le **formulaire d'enregistrement** n'est pas transmis au Secrétaire, ou si l'acceptation n'est pas signifiée par l'intermédiaire d'EasySMTA, avant la fin de cette période, l'autre modalité de paiement prévue à [l'Article 6.7/6.8REV] / aux [articles 6.7 et 6.8] est applicable.]

[6.11bis Si le **bénéficiaire** opte pour le **système de souscription**, les modalités et conditions du **système de souscription**, décrites à l'*Annexe 3* au **présent Accord**, sont applicables. Dans ce cas, l'*Annexe 3* au **présent Accord** fait partie intégrante du **présent Accord** et toute référence au **présent Accord** doit être comprise, si le contexte le permet et *mutatis mutandis*, comme incluant aussi l'*Annexe 3*.]

6.11ter Pendant la durée de la **souscription**, le **bénéficiaire**, en tant que souscripteur, n'a pas d'autres obligations de paiement[, s'agissant de l'espèce cultivée ou des espèces cultivées couverte(s) par la souscription], que les obligations prévues au titre du système de souscription.

[6.7/6.8REV Si le **bénéficiaire commercialise** un **produit** qui est une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'Article 3 du **présent Accord**, ~~et si ce produit n'est pas disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection~~, le **bénéficiaire** verse un pourcentage fixe des **ventes du produit commercialisé** effectue des paiements au mécanisme établi par l'**Organe directeur** à cet effet, comme le prévoit l'*Annexe 2* [OPTION 1] au **présent Accord**.]

OU

[[6.7 Si le **bénéficiaire commercialise** un **produit** qui est une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'Article 3 du **présent Accord**, et si ce **produit** n'est pas **disponible sans restriction** pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection, le **bénéficiaire** verse un pourcentage fixe des **ventes du produit commercialisé** au mécanisme établi par l'**Organe directeur** à cet effet, comme le prévoit l'*Annexe 2* [OPTION 2] au **présent Accord**.]

[6.8 Si le **bénéficiaire commercialise** un **produit** qui est une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'Article 3 du **présent Accord** et si ce **produit** est **disponible sans restriction** pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection, le **bénéficiaire** est encouragé à effectuer des paiements volontaires au mécanisme établi par l'**Organe directeur** à cet effet, conformément à l'*Annexe 2* [OPTION 2] au **présent Accord**.]

6.9 Le **bénéficiaire** met à la disposition du **Système multilatéral**, par l'intermédiaire du système d'information visé à l'Article 17 du **Traité**, toute information non confidentielle résultant de la recherche-développement effectuée sur le **matériel** et il est encouragé à partager par l'intermédiaire du **Système multilatéral** les avantages non monétaires identifiés expressément à l'Article 13.2 du **Traité** qui découlent de cette recherche-développement. À l'expiration ou l'abandon de la période de protection d'un droit de propriété intellectuelle sur un **produit** incorporant du **matériel**, le **bénéficiaire** est encouragé à mettre un échantillon de ce **produit** dans une collection faisant partie du **Système multilatéral** à des fins de recherche et de sélection.

6.10 Le **bénéficiaire** qui obtient des droits de propriété intellectuelle sur un **produit** mis au point à partir du **matériel** ou de ses composantes issus du **Système multilatéral** et assigne ces droits de propriété intellectuelle à une tierce partie, transfère les obligations relatives au partage des avantages découlant du **présent Accord** à cette tierce partie.

~~6.11 Le **bénéficiaire** accepte de respecter les modalités et conditions du système de souscription indiquées à l'Annexe 3 au **présent Accord**, qui font partie intégrante du **présent Accord (souscription)**. Toute référence au **présent Accord** doit être comprise, si le contexte le permet et *mutatis mutandis*, comme incluant aussi l'Annexe 3.~~

ARTICLE 7 – DROIT APPLICABLE

Le droit applicable est constitué par les Principes généraux du droit, y compris les Principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2010 et mises à jour ultérieures), les objectifs et dispositions pertinentes du **Traité** et, si c'est nécessaire pour l'interprétation, les décisions de l'**Organe directeur**.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

8.1 Le règlement des différends peut être demandé par le **fournisseur**, le **bénéficiaire** ou l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture agissant au nom de l'**Organe directeur** du **Traité** et du **Système multilatéral** y afférent.

8.2 Les Parties au **présent Accord** conviennent que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui représente l'**Organe directeur** et le **Système multilatéral**, est habilitée, en tant que tierce partie bénéficiaire, à engager des procédures de règlement des différends concernant les droits et obligations du **fournisseur** et du **bénéficiaire** au titre du **présent Accord**.

8.3 La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander que les informations appropriées, y compris des spécimens si nécessaire, soient mises à disposition par le **fournisseur** et le **bénéficiaire** dans le cadre de leurs obligations au titre du **présent Accord**. Les informations ou spécimens ainsi demandés sont fournis, selon le cas, par le **fournisseur** ou le **bénéficiaire**.

8.4 Tout différend découlant du **présent Accord** est résolu de la manière suivante:

- a) Règlement à l'amiable: les parties tentent en toute bonne foi de résoudre le différend par la négociation.
- b) Médiation: si le différend n'est pas résolu par la négociation, les parties peuvent choisir de faire appel à la médiation d'une tierce partie neutre désignée d'un commun accord.
- c) Arbitrage: si le différend n'est pas résolu par la négociation ni par la médiation, l'une ou l'autre des parties peut le soumettre à un arbitrage fondé sur les règles d'arbitrage d'un

organisme international, choisi d'un commun accord par les parties au litige. À défaut d'accord, le différend est réglé à titre définitif en vertu des règles d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces règles. Chaque partie au différend peut, si elle le souhaite, nommer son arbitre en le choisissant sur une liste d'experts que l'Organe directeur peut établir à cet effet; les deux parties ou les arbitres nommés par celles-ci, peuvent décider de nommer un seul arbitre ou, selon le cas, un arbitre président, parmi ceux figurant sur la liste. Le résultat de cet arbitrage est contraignant.

ARTICLE 9 – POINTS SUPPLÉMENTAIRES

Garantie

9.1 Le **fournisseur** n'apporte aucune garantie quant à la sécurité ou au droit au **matériel**, ni en ce qui concerne la précision ou l'exactitude de toute donnée de passeport ou autre fournie avec le **matériel**. Il n'apporte pas davantage de garantie s'agissant de la qualité, la viabilité ou la pureté (génétique ou mécanique) du **matériel** fourni. L'état phytosanitaire du **matériel** n'est garanti que dans la mesure des indications figurant dans un éventuel certificat phytosanitaire l'accompagnant. Le **bénéficiaire** assume l'entière responsabilité du respect des réglementations et règles de son pays relatives aux mesures de quarantaine et à la biosécurité applicables à l'importation ou à la dissémination de **matériel génétique**.

Durée de l'Accord et dénonciation de l'Accord

9.2 ~~Le présent Accord demeure en vigueur aussi longtemps que le Traité lui-même.~~

9.3 ~~Si un bénéficiaire retire sa souscription, conformément aux dispositions de l'Article 4 de l'Annexe 3, il est considéré comme ayant dénoncé le présent Accord, sous réserve de l'application, selon qu'il convient, des dispositions des Articles [XX].~~

[9.2 Le bénéficiaire peut dénoncer le présent Accord à l'expiration d'un préavis de six mois communiqué par écrit à l'Organe directeur par l'intermédiaire de son Secrétaire mais, en tout état de cause, pas avant [XX] ans à compter de la date à laquelle le présent Accord a été signé par le fournisseur ou par le bénéficiaire, ou de la date d'acceptation du présent Accord par le bénéficiaire, si cette date est postérieure.

9.3 Si le bénéficiaire a commencé à commercialiser un produit avant la dénonciation, les paiements afférents, conformément aux dispositions de l'Article [6.7] / [6.7/6.8REV] et de l'Annexe 2 au présent Accord, continuent d'être versés durant toute la période de commercialisation du produit.

9.4 Nonobstant ce qui précède, les Articles [6.1][6.2][...] du présent Accord resteront applicables.]

ARTICLE 10 – SIGNATURE/ACCEPTATION

Le **fournisseur** et le **bénéficiaire** peuvent choisir la méthode de l'acceptation à moins que l'une des parties exige que le **présent Accord** soit signé.

Option 1 – Signature*

Je soussigné (*nom complet du responsable autorisé*) déclare et certifie que je suis habilité à appliquer le **présent Accord** au nom du **fournisseur** et reconnais que mon institution a la responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du **présent Accord** afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**.

Signature:

Date:

Nom du **fournisseur**

Je soussigné (*nom complet du responsable autorisé*) déclare et certifie que je suis habilité à appliquer le **présent Accord** au nom du **bénéficiaire** et reconnais que mon institution a la responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du **présent Accord** afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**.

Signature:

Date.....

Nom du **bénéficiaire**

Option 2 – Accord type de transfert de matériel «sous plastique»*

La fourniture du **matériel** est expressément subordonnée à l'acceptation des conditions du **présent Accord**. La mise à disposition du **matériel** par le **fournisseur** et l'acceptation et l'utilisation du **matériel** par le **bénéficiaire** constituent une acceptation des conditions du **présent Accord**.

Option 3 – Accord type de transfert de matériel «au clic»*

- J'accepte les conditions susmentionnées.

* Lorsque le **fournisseur** choisit la signature, seule la formulation de l'option 1 apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. De même, lorsque le **fournisseur** choisit l'approbation «sous plastique» ou «au clic», seule la formulation de l'option 2 ou de l'option 3, selon le cas, apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. Lorsque l'acceptation «au clic» est choisie, le **matériel** doit également être accompagné d'une copie écrite de l'Accord type de transfert de matériel.

Annexe 1

LISTE DU MATÉRIEL FOURNI

La présente *Annexe* donne la liste du **matériel** fourni au titre du **présent Accord** et les informations y relatives mentionnées à l'Article 5b.

Pour chaque **matériel** indiqué sur la liste, soit la source permettant de se procurer les renseignements est indiquée, soit les renseignements ci-dessous sont fournis: toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation applicable, toute autre information descriptive connexe non confidentielle disponible.

Tableau A:

Le matériel énuméré ci-après est constitué de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui ne sont pas des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point:

Espèce cultivée	
Numéro d'entrée ou autre identifiant	Renseignements connexes, <u>s'ils sont disponibles,</u> ou source auprès de laquelle ils peuvent être obtenus (<u>URL</u>)

Tableau B

Le matériel énuméré ci-après est constitué de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point, transférées comme le prévoient les dispositions des Articles 5c et 6.5 du présent Accord.

Espèce cultivée	
Numéro d'entrée ou autre identifiant	Renseignements connexes, <u>s'ils sont disponibles,</u> ou source auprès de laquelle ils peuvent être obtenus (<u>URL</u>)

Conformément aux dispositions de l'Article 6.5b, les informations données ci-après concernent le matériel reçu dans le cadre d'un Accord type de transfert de matériel ou le matériel versé dans le **Système multilatéral** dans le cadre d'un accord conclu en vertu de l'Article 15 du **Traité**, dont les **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** énumérées dans le tableau B sont issues:

Espèce cultivée	
Numéro d'entrée ou autre identifiant	Renseignements connexes, s'ils sont disponibles, ou source auprès de laquelle ils peuvent être obtenus (URL)

Espèce cultivée	Numéro d'entrée ou autre identifiant	Informations connexes ou source auprès de laquelle elles peuvent être obtenues

Si le matériel énuméré ci-dessus est constitué de **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**, visées à l'*Article 6.5* du **présent Accord**, le matériel reçu du **Système multilatéral** dont il est issu, est le suivant:

Numéro d'entrée ou autre identifiant
dans l'Accord type initial de transfert de matériel

Symbole ou numéro d'identification de l'Accord type initial de transfert de matériel
.....

Nom et adresse du fournisseur initial:
.....
.....
.....
.....

Nom et adresse du bénéficiaire initial:
.....
.....
.....
.....

Date de l'Accord type initial de transfert de matériel:

Annexe 2

OPTION 1:

N.B.: LA PRÉSENTE OPTION RENVOIE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6.7/6.8REV DU TROISIÈME PROJET D'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

[TAUX ET MODALITÉS DE PAIEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 6.7/6.8REV DU PRÉSENT ACCORD

1. Si le **bénéficiaire**, ses filiales, ses sous-traitants, les exploitants de ses brevets ou ses preneurs, **commercialisent** un ou plusieurs **produits** qui ne sont pas disponibles sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection conformément aux dispositions de l'Article 2 du présent Accord, ils versent [un virgule un pour cent (1,1 %) des ventes du ou des **produit(s)** moins trente pour cent (30 %)]~~;~~ ~~toutefois, aucun paiement n'est dû pour tout produit ou tous produits:~~

a) ~~disponible(s) sans restriction~~ pour d'autres travaux de recherche et de sélection, conformément aux dispositions de l'Article 2 du **présent Accord**;

b) ~~acheté(s) ou obtenu(s) d'une autre façon auprès d'un individu ou d'une entité qui s'est déjà acquitté(e) des redevances relatives au(x) produit(s) ou qui est exonéré de ces redevances conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus;~~

e) ~~vendu(s) ou négocié(s) en tant que marchandise.~~

2. Si le bénéficiaire, ses filiales, ses sous-traitants, les exploitants de ses brevets ou ses preneurs, commercialisent un ou plusieurs produits qui sont disponibles sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection conformément aux dispositions de l'Article 2 du présent Accord, ils versent [xx] pour cent (xx %) des ventes du ou des produit(s) moins trente pour cent (30 %).

3. Aucun paiement n'est dû par le bénéficiaire pour tout produit ou tous produits:

a) acheté(s) ou obtenu(s) d'une autre façon auprès d'une personne physique ou morale qui s'est déjà acquittée des redevances relatives au(x) produit(s);

b) vendu(s) ou négocié(s) en tant que marchandise.

4. Lorsqu'un **produit** contient une **ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** provenant du **Système multilatéral** à laquelle il a été accédé par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Accords types de transfert de matériel, un seul paiement est nécessaire aux termes des alinéas 1 et 2 ci-avant.

5. Le **bénéficiaire** présente à l'**Organe directeur**, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la fin de chaque année civile se terminant le 31 décembre, un rapport annuel indiquant:

a) les **ventes** du/des **produit(s)** par le **bénéficiaire**, ses filiales, ses sous-traitants, les exploitants de ses brevets ou ses preneurs pendant la période de douze (12) mois se terminant le 31 décembre;

b) le montant des redevances dues;

c) les informations permettant de déterminer le ou les taux de prélèvement applicable(s)~~toute restriction à l'origine du paiement au titre du partage des avantages.~~

Ces informations sont considérées comme confidentielles et sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire, dans le contexte du règlement des différends, comme le prévoit l'Article 8 du présent Accord.

6. Les redevances sont dues et exigibles dès la présentation de chaque rapport annuel. Tous les paiements dus à l'**Organe directeur** sont versés en *dollars des États-Unis (USD)* sur le compte ci-après établi par l'**Organe directeur** conformément aux dispositions de l'Article 19.3f du **Traité**:

**FAO Trust Fund (USD) GINC/INT/031/MUL,
IT-PGRFA (Benefit-sharing),
Citibank
399 Park Avenue, New York, NY, USA, 10022,
Code Swift/BIC: CITIUS33, ABA/Code banque: 021000089, Compte n°
36352577]**

OU

OPTION 2:

N.B.: LA PRÉSENTE OPTION RENVOIE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6.7 DU TROISIÈME PROJET D'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

[TAUX ET MODALITÉS DE PAIEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 6.7 DU PRÉSENT ACCORD

1. Si le **bénéficiaire**, ses filiales, ses sous-traitants, les exploitants de ses brevets ou ses preneurs, **commercialisent** un ou plusieurs **produits**, ils versent un virgule un pour cent (1,1 %) des **ventes** du ou des **produit(s)** moins trente pour cent (30 %); toutefois, aucun paiement n'est dû pour tout **produit** ou tous **produits**:

a) **disponible(s) sans restriction** pour d'autres travaux de recherche et de sélection, conformément aux dispositions de l'Article 2 du **présent Accord**

b) acheté(s) ou obtenu(s) d'une autre façon auprès d'une personne physique ou morale qui s'est déjà acquittée des redevances relatives au(x) **produit(s)** ou qui est exonérée de ces redevances conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-avant;

c) vendu(s) ou négocié(s) en tant que marchandise.

2. Lorsqu'un **produit** contient une **ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** provenant du **Système multilatéral** à laquelle on a eu accès dans le cadre d'un ou plusieurs Accords types de transfert de matériel, un seul paiement est nécessaire au titre de l'alinéa 1 ci-avant.

3. Le **bénéficiaire** présente à l'**Organe directeur**, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la fin de chaque année civile se terminant le 31 décembre, un rapport annuel indiquant:

a) les **ventes** du/des **produit(s)** par le **bénéficiaire**, ses filiales, ses sous-traitants, les exploitants de ses brevets ou ses preneurs pendant la période de douze (12) mois se terminant le 31 décembre;

b) le montant des redevances dues; et

c) les informations permettant de déterminer toute restriction à l'origine du paiement au titre du partage des avantages.

Ces informations sont considérées comme confidentielles et sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire, dans le contexte du règlement des différends, comme le prévoit l'Article 8 du présent Accord.

4. Les redevances sont dues et exigibles dès la présentation de chaque rapport annuel. Tous les paiements dus à l'**Organe directeur** sont versés en *dollars des États-Unis (USD)* sur le compte ci-après établi par l'**Organe directeur** conformément aux dispositions de l'Article 19.3f du **Traité**:

**FAO Trust Fund (USD) GINC/INT/031/MUL,
IT-PGRFA (Benefit-sharing),
Citibank
399 Park Avenue, New York, NY, USA, 10022,
Code Swift/BIC: CITIUS33, ABA/Code banque: 021000089, Compte n°
36352577**

Annexe 3

MODALITÉS ET CONDITIONS DU SYSTÈME DE SOUSCRIPTION (ARTICLE 6.11)**ARTICLE 1^{er} – SOUSCRIPTION**

1.1 Le **bénéficiaire** qui opte pour le **système de souscription** (ci-après dénommé le **«souscripteur»**), accepte, conformément aux dispositions de l'Article 6.11, de respecter les modalités et conditions supplémentaires ci-après (les **«conditions de souscription»**).

1.2 La **souscription** prend effet dès la réception, par le Secrétaire, du **formulaire d'enregistrement** dûment signé contenu à l'Annexe 4, ou de l'acceptation par le **souscripteur** par l'intermédiaire d'EasySMTA – le Secrétaire informant le **souscripteur** de cette réception en conséquence –, dès que le présent Accord est signé à la fois par le bénéficiaire et par le fournisseur, ceux-ci pouvant signer à des dates différentes, ou bien une fois que le **présent Accord** est accepté par le **bénéficiaire**, et elle concerne [toutes les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** du **Système multilatéral**].

1.3 Le **souscripteur** est déchargé de toute obligation de paiement au titre de l'Article [6.7] / [6.7/6.8REV] de tout Accord type de transfert de matériel antérieur, et les conditions de souscription sont les seules qui s'appliquent lorsque la présente **souscription** prend effet.

1.4 L'**Organe directeur** peut modifier les **conditions de souscription** à tout moment et les **conditions de souscription** modifiées prennent effet soit immédiatement, soit au moment indiqué par l'**Organe directeur**. L'**Organe directeur** informe le **bénéficiaire** de ces modifications et le **bénéficiaire**, s'il ne les accepte pas, peut dénoncer sa souscription conformément aux dispositions de l'Article 4 ci-après.]

OU

[1.4 L'**Organe directeur** peut modifier les **conditions de souscription** à tout moment. Ces conditions modifiées ne s'appliqueront pas au **souscripteur** qui a accepté les **conditions de souscription**, lesquelles resteront en vigueur jusqu'à ce que le **souscripteur** dénonce sa **souscription**, ou jusqu'à ce que l'**Organe directeur** mette un terme à sa **souscription**, conformément aux dispositions de l'Article 4 ci-après.]

ARTICLE 2 – REGISTRE

Le **souscripteur** accepte que son nom complet, ses coordonnées et la date de prise d'effet de la **souscription** figurent dans un registre accessible au public (le **«registre»**), et s'engage à communiquer immédiatement toute modification de ces informations à l'**Organe directeur** du **Traité**, par l'intermédiaire de son Secrétaire.

ARTICLE 3 – PARTAGE DES AVANTAGES MONÉTAIRES

3.1 Afin de partager les avantages monétaires découlant de l'utilisation des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** visées par le **Traité**, le **souscripteur** verse des redevances annuelles en rapport avec 1) la **vente** de tous les **produits** et la **vente** de tous les autres produits [issus d'espèces cultivées énumérées dans l'Annexe I du **Traité**], et avec 2) les recettes tirées [des redevances d'utilisation d'une technologie] et des contrats de licence[, concernant des espèces cultivées énumérées dans l'Annexe I du **Traité**], sauf si ces recettes sont

déjà prises en compte au titre de la **vente** ou de la vente mentionnée au point 1), au cours de l'année civile précédente (commençant le 1^{er} janvier et s'achevant le 31 décembre).

3.2 Les taux des paiements ~~{XX} percent ({XX} %)~~, sont les suivants, moins trente pour cent (30 %):

(a) pour les produits et tous les autres produits disponibles sans restriction pour autrui à des fins de recherche et de sélection: [groupe d'espèces cultivées 1: [uu pour cent]; groupe d'espèces cultivées 2: [vv pour cent]; et groupe d'espèces cultivées 3, [ww pour cent]];

b) pour les produits et tous les autres produits qui ne sont pas disponibles sans restriction pour autrui à des fins de recherche et de sélection: [groupe d'espèces cultivées 1: [xx pour cent]; groupe d'espèces cultivées 2: [yy pour cent]; et groupe d'espèces cultivées 3, [zz pour cent]]

~~{3.3 Un taux de [XX] pour cent ([XX] %) s'applique si le bénéficiaire s'engage à ne pas accéder à plus de dix entrées au cours d'une année civile (commençant le 1^{er} janvier et s'achevant le 31 décembre) et à faire en sorte que le produit ou les produits soient disponibles sans restriction pour autrui aux fins d'autres travaux de recherche et de sélection.}~~

[3.3 Nonobstant ce qui précède, aucune redevance n'est exigée à un souscripteur dont les redevances totales annuelles versées au titre des Articles 3.1 et 3.2 ne dépassent pas [xxx] USD.]

3.4 Les redevances sont versées au plus tard le 31 mars de chaque année, pour l'année civile précédente. Quand la **souscription** a pris effet en cours d'année, le **bénéficiaire** verse, la première année de sa **souscription**, des redevances proportionnelles.

3.5 Le **bénéficiaire** communique chaque année au Secrétaire du **Traité**, au plus tard le 31 mars, un état financier indiquant le mode de calcul des redevances et fournissant notamment les informations suivantes:

- a) La **vente** des **produits** assujettis au versement de redevances;
- b) La vente de tout autre produit assujetti au versement de redevances;
- c) [Le fait que chaque produit était ou non disponible sans restriction pour autrui à des fins de recherche et de sélection, ainsi que le groupe d'espèces cultivées auquel il appartient].
- d) Les recettes tirées [des redevances d'utilisation d'une technologie et] des contrats de licence assujettis au versement de redevances;
- e) Le calcul du montant total des redevances.

Ces informations sont considérées comme confidentielles et sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire, dans le contexte du règlement des différends, comme le prévoit l'Article 8 du présent Accord.

Tous les paiements dus à l'**Organe directeur** sont versés en *dollars des États-Unis (USD)* sur le compte ci-après établi par l'**Organe directeur** conformément aux dispositions de l'Article 19.3f du **Traité**:

**FAO Trust Fund (USD) GINC/INT/031/MUL,
IT-PGRFA (Benefit-sharing),
Citibank
399 Park Avenue, New York, NY, USA, 10022,
Code Swift/BIC: CITIUS33, ABA/Code banque: 021000089, Compte n°
36352577**

ARTICLE 4 – DURÉE ET DÉNONCIATION DE LA SOUSCRIPTION

4.1 La **souscription** demeure en vigueur ~~aussi longtemps que~~ jusqu'à ce que le bénéficiaire souscripteur ne la dénonce, ou jusqu'à ce que l'Organe directeur mette un terme à la souscription, conformément aux dispositions de l'Article 4.5 ci-après.

4.2 Le **bénéficiaire souscripteur** peut dénoncer sa souscription à l'expiration d'un préavis de six mois communiqué par écrit à l'**Organe directeur** par l'intermédiaire de son Secrétaire mais, ~~en tout état de cause,~~ pas avant [XX] ans à compter de la date à laquelle la **souscription** a pris effet ~~le présent Accord a été signé tant par le fournisseur que par le bénéficiaire, si cette date est postérieure, ou de la date d'acceptation du présent Accord par le bénéficiaire.~~

4.3 Les dispositions réglementaires monétaires relatives au partage des avantages figurant dans l'Article 3 des présentes **conditions de souscription** restent en vigueur pendant [YY] ans à compter de l'échéance de la **souscription**, ~~ou pendant [XX] ans à compter de la dernière fois où le bénéficiaire a reçu du matériel provenant du Système multilatéral si cette dernière période est plus longue.~~ Toutes les autres conditions du présent Accord restent applicables, sauf dans la mesure où des obligations de partage des avantages monétaires découlant des dispositions de l'Article [6.7] / [6.7/6.8REV] du présent Accord ne sont pas applicables.

[4.4 Nonobstant les dispositions de l'Article 4.3 des présentes conditions de souscription, s'agissant de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point, les dispositions des Articles [6.1.][6.2][...] du présent Accord restent applicables pendant [ZZ] ans à compter de la fin de la souscription.]

4.4- En cas d'application de l'Article 1.3, le **bénéficiaire** peut dénoncer sa **souscription** dans un délai de [XX semaines] à compter de la date de prise d'effet de ces modifications, en informant par écrit l'**Organe directeur** du **Traité** par l'intermédiaire de son Secrétaire. Le retrait prend effet dès réception par le Secrétaire de la communication écrite. L'Article 4.3 des présentes **conditions de souscription** s'applique.

[4.5 L'Organe directeur peut, à tout moment, mettre fin à la souscription en raison d'une violation des modalités et conditions du **système de souscription**. Le Secrétaire informe le souscripteur par écrit de la violation contestée et, s'il n'y est pas porté remède dans un délai de trente (30) jours à compter de sa notification, l'**Organe directeur** en est saisi à sa réunion suivante.] N.B.: LES CONSÉQUENCES DE LA RÉVOCATION DEVRONT ÊTRE PRÉCISÉES.]

Annexe 4

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT

Le **bénéficiaire** déclare opter pour le **système de souscription**, conformément aux dispositions de l'Article 6.11 du **présent Accord**.

Il est entendu et expressément convenu que le nom complet du **bénéficiaire**, ses coordonnées et la date de prise d'effet de la **souscription** figurent dans un registre des souscripteurs accessible au public (le «**registre**»), et que toute modification de ces informations est immédiatement communiquée à l'**Organe directeur du Traité**, par l'intermédiaire de son Secrétaire, par le **bénéficiaire** ou son responsable autorisé.

Signature

Date

Nom complet du **bénéficiaire**:

.....

Adresse:

.....

.....

.....

Téléphone:

Courriel:

Responsable autorisé du **bénéficiaire**:

.....

Adresse:

.....

.....

Téléphone:

Courriel:

N. B.: Le souscripteur doit aussi signer ou accepter le **présent Accord**, conformément aux dispositions de l'Article 10, faute de quoi l'**enregistrement** est sans effet.

Le **souscripteur** peut signifier son acceptation soit en renvoyant un formulaire signé à l'Organe directeur, par l'intermédiaire de son Secrétaire, à l'adresse ci-après, soit par l'intermédiaire d'EasySMTA, dans le cas où le **présent Accord** a été stipulé dans EasySMTA. Le formulaire d'enregistrement signé doit être accompagné d'une copie du **présent Accord**.

Secrétaire du
Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et
l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
I-00153 Rome (Italie)